

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 23 JUIN 2015



Le Vingt Trois Juin 2015, le Conseil Municipal de la commune de La Côte Saint André, dûment convoqué le Dix Sept Juin 2015, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Joël GULLON, Maire de la Ville de LA CÔTE SAINT-ANDRE.

La séance est ouverte à 20h30 en présence de :

Mme Mireille GILIBERT, M. Sébastien METAY, M. Eric GERMAIN-CARA, Mme Christiane CLUNIAT, Mme Ghislaine VERGNET, Mme Bernadette BOUTHIER, M. Jean CHENAVIER, Mme Marie-Thérèse ROBERT, Mme Marielle COUP, M. Daniel GERARD, Mme Corinne DEVIN, Mme Frédérique POINT, M. Jean-Yves GARNIER, M. Lionel LABROT, M. Patrice BAULE, Mme Christèle GACHET, M. Frédéric RAYMOND, M. Julien SERVOZ, M. Jacky LAVERDURE, M. Dominique MASSON, Mme Eliane MINE, M. Christophe VIGNON, M. André BARBAN, Mme Séverine FOUACHE.

Conseillers en exercice : 27

Conseillers présents : 25

Conseillers absents représentés : 2

- Mme Nunzia MAZZILLI représentée par M. Jean CHENAVIER
- M. Pedro JERONIMO représenté par M. Sébastien METAY

Secrétaire de séance : M. Julien SERVOZ

**PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 JUIN 2015**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique le 23 juin 2015 sous la présidence de Monsieur Joël GULLON, Maire, selon convocation du 17 juin 2015.

En application de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation du 4 juin 2015 a été affichée à la porte de la mairie.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30.

ORDRE DU JOUR

01. Intercommunalité : Finances : Fonds de Péréquation Communal et Intercommunal (FPIC)
02. Intercommunalité : Fusion des Communautés de communes Bièvre Isère et de la Région St Jeannaise - Validation du Projet de Territoire.
03. Intercommunalité : Avis de la Commune sur l'arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) issu de la fusion des Communautés de communes de Bièvre Isère Communauté et de la Région Saint Jeannaise.
04. Intercommunalité : Avis de la Commune sur les statuts du nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de communes Bièvre Isère et de la Région Saint Jeannaise.
05. Intercommunalité : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire applicable au nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de communes de Bièvre Isère et de la région Saint Jeannaise.
06. Intercommunalité : Modification statutaire relative à la prise de compétence enfance jeunesse.
07. Finances : Règlement communal des Marchés à Procédure Adaptée
08. Personnel : Modalités d'exercice du travail à temps partiel
09. Personnel : Création de postes non permanents en besoin saisonnier
10. Divers : Désaffiliation de la Métropole de Grenoble au CDG 38

M. le Maire précise que le compte rendu du dernier Conseil Municipal sera adopté le 9/07, suite à un quiproquo lié à l'absence de réponse sur son contenu.

M. Servoz est nommé secrétaire.

01 - Intercommunalité : Finances : Fonds de Péréquation Communal et Intercommunal (FPIC)

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé que :

Le FPIC est une « enveloppe » issue de la péréquation horizontale, dans un contexte de baisse des dotations de l'Etat et qui consiste à prélever une partie des ressources fiscales de certaines intercommunalités et communes « riches » pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Bièvre Isère Communauté bénéficie d'un versement (comme les deux anciennes CC) et ne subit donc aucun prélèvement.

La répartition de l'enveloppe se fait en deux temps :

Répartition en deux parts de l'enveloppe : une part « EPCI », une part « Communes Membres », Répartition de l'enveloppe « communes membres » entre les communes.

Cette répartition peut se faire sur la base de trois méthodes.

- **La répartition de droit commun**

La répartition entre l'EPCI et les communes est faite sur la base du coefficient d'intégration fiscale.

Cette hypothèse ne nécessite aucune délibération.

- **La répartition dérogatoire**

La répartition entre l'EPCI et les Communes est également faite sur la base du Coefficient d'intégration fiscale. Ensuite la répartition peut être modifiée seulement entre les communes.

Cette solution impose une délibération à la majorité des 2/3 avant le 30 juin 2014.

- **La répartition « dérogatoire libre » :**

Le montant réparti entre la Communauté de Communes et les communes ainsi que le montant attribué à chaque commune est libre. Désormais, avec les évolutions apportées par la loi de Finances 2015, des délibérations concordantes doivent être prises, avant le 30 juin de l'année, par le Conseil Communautaire à la majorité qualifiée des deux tiers et par l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres à la majorité simple. **C'est cette hypothèse de répartition qui est proposée en 2015 comme en 2014.**

Suite aux débats qui ont déjà eu lieu en commission finances et à l'Assemblée des Maires de la communauté, la répartition proposée en 2015 a pris en compte les montants communaux versés en 2014.

Ainsi les montants 2015 sont supérieurs à ceux versés en 2014.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 18 mai 2015

Sur proposition de la Communauté de communes,

Après exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal décide, à la majorité :

- **D'APPROUVER l'hypothèse de répartition dérogatoire libre définie dans le tableau détaillé ci-dessous ;**

NOTIFICATION FPIC 2015 EN €	
FPIC 2015	PROPOSITION REPARTITION LIBRE
PART COMMUNES	271 819
PART EPCI	595 859
ENVELOPPE TOTALE FPIC	867 677
Complément EPCI	271 818

- **d'AUTORISER le Maire à procéder à toute démarche nécessaire à l'exécution de cette délibération.**

Pour : 21
Contre :
Abstention : 6

02 - Intercommunalité : Fusion des Communautés de communes Bièvre Isère et de la Région St Jeannaise - Validation du Projet de Territoire.
Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations des 27 et 30 avril 2015, les conseils communautaires de Bièvre Isère Communauté et de la Région Saint Jeannaise ont pris l'initiative du projet de fusion entre les deux communautés de communes.

Ils ont sollicité Monsieur le Préfet de l'Isère afin qu'il engage une procédure de fusion de droit commun des deux collectivités telle que posée à l'article L 5211-41-3 du CGCT.

Cette démarche de fusion donne aussi du sens à l'intercommunalité du nouveau territoire qui cherche à conforter ses particularités et son modèle d'aménagement. Au regard des enjeux stratégiques mis en avant aux travers des débats, il convient cependant d'en fixer le cadre, ce qui a été la démarche de la rédaction d'un Projet de Territoire.

Si la fusion vise à une meilleure efficacité des politiques publiques, il est important que l'outil soit bien évidemment adapté à un cadre politique. L'élaboration du Projet de Territoire a permis de bâtir un cadre général pour la future Communauté de communes, en mettant en avant la nécessité d'une politique économique dynamique, de maintenir notre cadre de vie en préservant les grands équilibres naturels, de mettre en place des services adaptés et attendus par les habitants du territoire.

Il s'agit de développer un outil intercommunal fort, capable de faire entendre la voix du territoire et de défendre ses intérêts tout en développant simultanément des coopérations supra-territoriales permettant de mettre en œuvre des politiques qui dépassent l'échelle territoriale tels que les déplacements par exemple.

C'est aussi avoir la capacité de mettre en œuvre une vraie logique multipolaire d'aménagement du territoire, en s'appuyant sur une politique économique plus globale sur le territoire élargi, avec une stratégie d'économie présente, sur une politique de l'habitat adaptée aux problématiques du territoire avec la mise en œuvre d'une politique foncière et d'un Programme Local de l'Habitat à l'échelle du nouveau territoire.

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement spécifique au territoire apportera une très grande attention à l'impact du développement de ce dernier et de sa qualité de vie, en mettant éventuellement en œuvre un PLU Intercommunal mais aussi en s'engageant dans des politiques environnementales fortes comme la gestion du cycle de l'eau et des milieux aquatiques, de la limitation de la consommation foncière, de la préservation des paysages, avec un travail spécifique sur les formes urbaines et paysagères.

Au travers de la fusion proposée entre les Communautés de communes de Bièvre Isère et de la Région Saint Jeannaise, c'est l'ambition politique d'un territoire d'être maître de son destin.

Le Projet de Territoire pose les bases d'un travail qu'il conviendra de préciser et de conforter après la mise en place du nouvel exécutif.

Sa validation permettra d'assurer d'un portage de valeurs au sein du nouvel ensemble intercommunal à venir.

Après exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal valide à la majorité le Projet de Territoire.

Pour : 21

Contre :

Abstention : 6

03 - Intercommunalité : Avis de la Commune sur l'arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) issu de la fusion des Communautés de communes de Bièvre Isère Communauté et de la Région Saint Jeannaise.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-41-3;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 juin 2015 portant projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise et de la Communauté de Communes de BIEVRE ISERE, ainsi que le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal annexés à cet arrêté ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que Bièvre Isère Communauté et la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise présentent de fortes similarités. Ce sont des territoires qui ont les mêmes caractéristiques et sont confrontés aux mêmes problématiques. Ils ont une histoire rurale commune, sont sous influence métropolitaine et sont organisés autour des bourgs centres. Ces intercommunalités exercent par ailleurs des compétences assez similaires.

De telles similarités ont déjà conduit les deux Communautés de Communes, partageant de nombreux projets politiques, à intervenir ensemble sur de nombreux dossiers.

Le rapprochement institutionnel de ces deux collectivités apparaissant indispensable pour l'avenir des deux territoires, les deux conseils communautaires respectifs ont, par délibérations des 27 et 30 avril 2015, sollicités le Préfet afin que celui-ci engage, conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT, une procédure de fusion des deux EPCI à fiscalité propre.

Le Préfet a donc, par arrêté du 03 juin 2015, proposé un projet de périmètre pour le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise.

Dès lors, conformément aux dispositions de l'article L.5211-41-3 du CGCT, la Commune dispose d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour émettre un avis sur :

- le principe d'une telle fusion,
- le périmètre proposé.

A défaut de s'être prononcé dans ce délai de trois mois, l'avis de la Commune sera réputé favorable.

Ainsi, dans la mesure où l'accord des Communes, incluses dans le projet de périmètre arrêté par le Préfet le 03 juin 2015, sur l'arrêté portant projet périmètre du nouvel EPCI, serait réuni, le Préfet, après avoir recueilli l'avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, pourra arrêter la fusion des deux Communautés de Communes précitées.

A ce titre, le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'accord des Communes incluses dans le projet de périmètre sera réuni lorsqu'auront émis un avis favorable sur les statuts du nouvel EPCI issu de la fusion et sur l'arrêté portant projet de périmètre de cet EPCI, les deux tiers au moins des Conseils Municipaux de ces Communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la règle inverse (la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population), majorité devant nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacune des Communautés de Communes dont la fusion est envisagée.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, émettre un avis, en application de l'article L 5211-41-3 du CGCT, sur le principe de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise, sur le projet de périmètre de ladite fusion tel qu'arrêté le 03 juin dernier et annexé à la présente délibération.

Après exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal décide, à la majorité :

- **De se PRONONCER FAVORABLEMENT sur le principe de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise,**
- **D'EMETTRE un avis favorable sur le projet de périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunal issu de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise, tel qu'arrêté par le Préfet le 03 juin 2015,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 6

04 - Intercommunalité : Avis de la Commune sur les statuts du nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de communes Bièvre Isère et de la Région Saint Jeannaise.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-41-3,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 juin 2015 portant projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise, ainsi que le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscale annexés à cet arrêté,

Vu le projet de statuts du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Bièvre ISERE et la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise présentent de fortes similarités au regard des compétences exercées par celles-ci.

De réelles opportunités de complémentarités, au travers de différentes missions et compétences, sont évidentes. Dans la recherche d'une plus grande efficacité de l'action publique des collectivités, il est envisageable d'engager ce rapprochement.

Les deux Communautés de Communes ont établi un projet de statuts de la nouvelle Communauté de communes, projet qui est transmis à l'ensemble des communes membres des deux intercommunalités pour qu'elles se prononcent formellement sur lesdits statuts. Ces derniers sont annexés à la présente délibération et étaient joints à la convocation à la présente séance du Conseil Municipal qui a été adressée aux conseillers municipaux le 17 juin 2015.

A cet égard et en terme, notamment de compétences, il doit ici être rappelé que :

- La Communauté de Communes issue de la fusion sera investie, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté portant fusion de l'intégralité des compétences dévolues à chacune des deux Communautés de Communes,

- Les présents statuts soumis à l'examen du Conseil Communautaire ont donc visé à une compilation des compétences exercées par chacune des deux Communautés de Communes,
- Dans un second temps, la nouvelle Communauté de Communes pourra procéder à une harmonisation des compétences en opérant d'éventuelles restitutions de compétences optionnelles ou facultatives et à une redéfinition de l'intérêt communautaire.

Dès lors, il est proposé au Conseil Municipal, la décision relevant des Conseils Municipaux des communes membres appelés à se prononcer sur la question, qu'il émette un avis sur :

- les statuts du nouvel EPCI,
- la catégorie juridique du nouvel EPCI issu de la fusion.

A ce titre, le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'accord des Communes incluses dans le projet de périmètre sera réuni lorsqu'auront émis un avis favorable sur les statuts du nouvel EPCI issu de la fusion et sur l'arrêté portant projet de périmètre de cet EPCI, les deux tiers au moins des Conseils Municipaux de ces Communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la règle inverse (la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population), majorité devant nécessairement comprendre au moins un tiers des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacune des Communautés de Communes dont la fusion est envisagée.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, émettre un avis sur les présents statuts de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise, et sur la catégorie juridique dont relèvera la nouvelle Communauté de Communes.

Après exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'EMETTRE un avis favorable sur les présents statuts de la Communauté de Communes à venir issue de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise,**
- **d'EMETTRE un avis favorable sur le rattachement du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunal issu de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise, à la catégorie juridique des Communautés de Communes,**
- **d'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

05 - Intercommunalité : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire applicable au nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de communes de Bièvre Isère et de la région Saint Jeannaise.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses article 9 et 83,

Vu la Loi n°2015-264 du 09 mars 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-41-3,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 juin 2015 portant projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise sera nécessairement régie par les dispositions de l'article **L.5211-6-1** du CGCT, introduites par l'article 9 de la loi de réforme des collectivités territoriales.

Ainsi, il résulte des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT que :

- Soit, un accord local dit « procédure négociée », conclu à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié de la population totale de la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion (ou l'inverse) et dont le contenu sera repris par le Préfet, fixera, dans la limite de **90 sièges**, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion précitée, qu'il répartira librement entre les Communes membres sous réserve qu'une telle répartition respecte les trois conditions suivantes :
 - Tenir compte de la population de chaque commune,
 - Permettre à chaque commune de disposer d'au moins un siège,
 - Et, ne pas conduire à ce qu'une commune dispose de plus de la moitié des sièges,
- Soit, à défaut d'un tel accord, dite « procédure organisée », constaté par le Préfet, celui-ci fixera à **79 sièges**, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion précitée, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Il a été envisagé de conclure, entre les communes incluses dans le projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise, un accord local, sur lequel doivent se prononcer les conseils municipaux des communes membres, accord fixant à 90 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion, de la manière suivante :

Communes	Population Municipale	90 sièges
LA COTE ST ANDRE	4838	7
ST JEAN DE BOURNAY	4473	7
ST ETIENNE DE ST	3152	4
ST SIMEON DE	2808	4
CHATONNAY	1961	3
SILLANS	1877	3
BREZINS	1849	3
ARTAS	1725	3
VIRIVILLE	1635	3
ST HILAIRE DE LA	1422	2
ROYBON	1296	2
CHAMPIER	1302	2
VILLENEUVE DE MARC	1141	2
PAJAY	1092	2
LA FRETTE	1101	2
BEAUVOIR DE MARC	1068	2
SARDIEU	1050	1
MARCILLOLES	1028	1
GILLONNAY	975	1
FARAMANS	964	1
ST AGNIN SUR BION	914	1
MEYRIEU LES ETANGS	898	1
COMMELLE	845	1
SAVAS MEPIN	809	1
ST PIERRE DE	733	1
THODURE	698	1
LE MOTTIER	690	1
CULIN	686	1
MARCOLLIN	675	1
ST ANNE SUR	604	1
MEYSSIEZ	605	1
BEAUFORT	577	1
LONGECHENAL	585	1
TRAMOLE	542	1
ST GEOIRS	514	1
NANTOIN	443	1
CHATENAY	437	1
BALBINS	394	1
ORNACIEUX	400	1
ROYAS	385	1
SEMONS	368	1
LIEUDIEU	330	1
PENOL	326	1
LA FORTERESSE	318	1
ST PAUL D'IZEAUX	303	1
ST MICHEL DE ST	302	1
BOSSIEU	266	1
ST CLAIR SUR	257	1
PLAN	252	1
ARZAY	216	1
LENTIOL	218	1

MARNANS	158	1
BRION	134	1
MONTFALCON	121	1
BRESSIEUX	87	1

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir émettre un avis sur la composition et les modalités de représentation des communes membres, au sein de l'assemblée du nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de Communes Bièvre Isère et de la Région Saint Jeannaise, applicable au 1^{er} janvier 2016.

Après exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'EMETTRE un avis favorable à la fixation, à compter du 1^{er} janvier 2016, à quatre vingt dix le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Bièvre Isère et de la Communauté de Communes de la Région Saint Jeannaise, réparti comme énoncé ci-dessus.**
- **d'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

06 - Intercommunalité : Modification statutaire relative à la prise de compétence enfance jeunesse.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0016 du 23 octobre 2013 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes Bièvre Isère issue de la fusion des Communautés de Communes Bièvre Chambaran et du Pays de Bièvre Liers,

Suite à la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2015 décidant du retour du périscolaire aux communes membres, dont notamment celles de Sillans et Saint Etienne de Saint Geoirs, il est proposé de modifier les statuts concernant la restitution du périscolaire aux communes de Saint-Étienne de Saint-Geoirs et de Sillans. Il est donc proposé au Conseil, les modifications suivantes (nouvelle rédaction de l'article 5) :

« Article 5 : Compétences

Compétences facultatives

4) Actions scolaires

√ Pour l'ensemble du territoire communautaire :

> Acquisition de matériel éducatif et sportif d'intérêt communautaire à destination des écoles primaires.

Sont notamment d'intérêt communautaire :

- tout équipement intéressant au moins deux communes et dont le besoin est ponctuel,
- le matériel informatique dans le cadre des opérations aidées par le Conseil Départemental ou l'Etat.

√ Pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Bièvre - Chambaran :

Coordination et participation au développement d'actions thématiques en faveur des enfants scolarisés du territoire :

- > Mise en œuvre d'animations thématiques dans les écoles et les accueils périscolaires concernant aux moins deux communes.
- > Organisation de sessions de formation en direction des agents des services périscolaires du territoire.

Après exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'ADOPTER les modifications statutaires concernant l'article 5.1 « Compétences facultatives - 4) actions scolaires et périscolaires » telles que rédigées ci-dessus,**
- **d'AUTORISER le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

07 - Finances : Règlement communal des Marchés à Procédure Adaptée

Rapporteur : Monsieur le Maire

La pratique des marchés publics en France vient de connaître plusieurs modifications consécutives à l'adoption de nouvelles directives Européennes.

Ces modifications changent les seuils de recours à une procédure formalisée pour les marchés de travaux, de fournitures et de services. On distingue trois seuils essentiels :

- 15 000 € HT : obligation d'appel public à la concurrence avec procédure adaptée
- 207 000 € HT obligation de recourir à la procédure normalisée pour les marchés de fournitures et de services.
- 5 186 000 € HT : obligation de recours à la procédure normalisée pour les marchés.

Pour les marchés de fournitures et de services compris entre 15 000 € HT et 2 07 000 € HT et les marchés de travaux compris entre 15 000 € HT et 5 186 000 € HT, il existe une procédure de passation des marchés dite adaptée.

Une telle procédure n'est pas définie avec précision au code des marchés publics, mais doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique.

C'est pourquoi il convient d'établir un règlement communal des marchés à procédure adaptée. Le règlement municipal des marchés à procédure adaptée adopté par le conseil municipal le 15 décembre 2009 doit être conforme à ce nouvel environnement juridique.

Ce règlement doit être amendé pour intégrer les nouveaux seuils, définir précisément les modalités de publicité en fonction des montants et déterminer les pièces exigibles aux candidats.

Avis favorable de la Commission Analyse des offres qui s'est réunie le 9 juin 2015.

**Après exposé du rapporteur,
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **D'adopter la modification du règlement municipal ci-après annexé pour être conforme à la réglementation du Code des Marchés Publics**

**08 - Personnel : Modalités d'exercice du travail à temps partiel
Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur à un mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CTP.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique paritaire en date du 19 juin 2015,

Après exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- ✓ Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire ou annuel pour les agents dont la durée du travail est annualisée.
- ✓ Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70 et 80% du temps plein.
- ✓ Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois.
- ✓ La durée des autorisations sera de 1 an.
- ✓ Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.
- ✓ La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.
- ✓ Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois.
- ✓ Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Ces modalités prendront effet à compter du 01/07/2015 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

09 - Personnel : Création de postes non permanents en besoin saisonnier

Rapporteur : Monsieur le Maire

Cette année la ville recrute des jeunes de la commune pour renforcer les services techniques pendant les congés d'été.

Afin d'être en conformité avec l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son alinéa 2 : le recrutement d'agents non titulaires est possible pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier, pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois.

Après exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal décide, à la majorité, de créer quatre emplois d'adjoint technique 2^{ème} classe, pour besoin saisonnier :

Pour : 21

Contre :

Abstention : 6

Services techniques :

- La commune créera ainsi deux postes à temps complet entre le 6 juillet et le 14 août 2015 et deux postes à mi-temps (17H30) entre le 17 et le 31 août 2015.

Ces postes seront confiés à des agents vacataires pour une durée de 15 jours à 3 semaines.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

10 - Divers : Désaffiliation de la Métropole de Grenoble au CDG 38

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le CDG38 est un établissement public administratif, dirigé par des élus des collectivités, au service de tous les employeurs territoriaux de l'Isère. Fondé sur un principe coopératif de solidarité et de mutualisation des moyens, il promeut une application uniforme du statut de la fonction publique territoriale, pour plus de 15 000 agents exerçant auprès de plus de 770 employeurs isérois et anime le dialogue social à l'échelle départementale.

Le CDG38 accompagne les élus, au quotidien, dans leurs responsabilités d'employeur dans les domaines suivants :

- conseil statutaire (sur l'application du statut de la fonction publique territoriale),
- organisation des trois CAP départementales, compétentes pour émettre des avis sur la carrière, les avancements, la promotion interne ...
- secrétariat du comité technique départemental,
- secrétariat du conseil de discipline,
- conseil en gestion des ressources humaines (organisation, temps de travail, recrutement, rémunération...),
- emploi (publication des offres, reclassement, mobilité, missions temporaires...),
- santé et sécurité au travail (équipes pluridisciplinaires comprenant médecins, infirmières, assistants, préventeurs, psychologues du travail et assistantes sociales),
- secrétariat des instances médicales (comité médical et commission de réforme),
- assurance statutaire du risque employeur,
- accompagnement social de l'emploi (protection sociale complémentaire avec la garantie de maintien de salaire et la complémentaire santé),
- ...

Les collectivités de moins de 350 agents sont affiliées obligatoirement au CDG38 ; les autres collectivités peuvent bénéficier de ces prestations si elles le souhaitent, dans le cadre d'une affiliation dite « volontaire ».

Par courrier du Président du CDG 38, le conseil est informé de la demande de désaffiliation de la Métropole, à effet du 1^{er} Janvier 2016.

En effet, les effectifs de l'établissement Grenoble Alpes Métropole ont progressivement augmenté ces dernières années, et représentent actuellement plus de 1 000 agents, avec les transferts de compétence et donc d'agents liés à sa transformation en Métropole, le 1er Janvier 2015.

La volonté de désaffiliation de la Métropole s'inscrit dans un contexte d'évolution de cette intercommunalité, en application de la Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

La Métropole souhaite désormais se doter d'outils et de moyens pour mettre en place une politique de ressources humaines ambitieuse, pleine et cohérente, qui intègre toutes les dimensions liées à la vie professionnelle des agents : santé au travail, avancement, mobilités, prévention et discipline.

Pour le CDG38, cette désaffiliation appelle une mise en adéquation de ses ressources et de ses modalités d'intervention, principalement dans les domaines suivants : conseil statutaire et CAP d'une part, santé et sécurité au travail d'autre part.

La loi du 26 janvier 1984 précise dans son article 15 qu'il peut être fait opposition à cette demande, dans un délai de deux mois, par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Vu la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 et notamment son article 15,

Vu le décret 85-643 du 26 Juin 1985 et notamment son article 31,

Vu le courrier du 26 Mai 2015 du président du CDG38 sollicitant l'avis du conseil sur la désaffiliation de GRENOBLE ALPES METROPOLE au 1^{er} Janvier 2016.

Après exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'approuver cette demande de désaffiliation.**

Pour : 21

Contre :

Abstention : 6

Séance levée à 22h05

Le Maire

Joël GULLON